

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1974.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1^{er} juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article IX du Traité sur l'Antarctique, ratifié par la France le 16 septembre 1960, prévoit que les représentants des Parties contractantes se réuniront en vue de recommander à leurs gouvernements des mesures relatives à la protection de la faune et de la flore en Antarctique. C'est seulement lors de la III^e Réunion consultative, en 1964, que furent soumis aux gouvernements (recommandation III - VIII) « Les mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique ». Celles-ci furent adoptées quelques mois plus tard par la France.

Ces « mesures convenues » protègent les phoques (et autres animaux) se trouvant dans les limites du Continent antarctique et sur les îles qui sont situées au Sud du soixantième degré de latitude Sud. Elles ne protègent cependant pas les phoques qui vivent sur les glaces dérivantes de l'océan Antarctique et qui sont beaucoup plus nombreux que ceux qui se trouvent à terre ou sur les glaces côtières ; on a en effet remarqué que 80 % des phoques antarctiques vivent sur les glaçons dérivants. L'espèce la plus menacée de disparition, le phoque de Ross, vit même exclusivement dans ces conditions.

Il est ainsi apparu nécessaire d'élaborer une convention particulière pour une question sortant du champ d'application du Traité de l'Antarctique. Lors de la sixième réunion consultative du Traité, tenue à Tokyo en 1970, on se mit d'accord pour qu'une conférence officielle se tienne à l'invitation du Royaume-Uni et que les Etats intéressés non signataires du Traité de l'Antarctique y soient conviés pour participer à l'élaboration d'une Convention pour la protection des phoques antarctiques.

Tel fut l'objet de la conférence convoquée par le Gouvernement britannique qui s'est tenue à Londres du 3 au 11 février 1972.

La Convention, établie à l'issue de cette conférence, prévoit que les phoques antarctiques, vivant au Sud du soixantième degré de latitude Sud, seront protégés et qu'ils ne seront ni tués, ni capturés (art. 2). Cependant, les Parties Contractantes conservent la possibilité de délivrer des permis de chasse pour un nombre limité d'animaux, conformément aux objectifs et principes de conservation (art. 4). Une annexe fixe les prises autorisées, les saisons de chasse et les zones de chasse ainsi que les zones de réserve.

Il est intéressant de remarquer que les dispositions de cette Convention ont été prises pour assurer la survie d'espèces animales et visent à sauvegarder une ressource avant même qu'elle ne soit en exploitation sur le plan commercial.

La ratification par la France de cette Convention ne soulève aucune difficulté de caractère économique puisqu'aucune exploitation française de phoques antarctiques n'existe au Sud du soixantième degré de latitude Sud (cf. art 1^{er} : champ d'application). Sur le plan de la souveraineté, aucune disposition n'apparaît contraire aux droits de la France sur le domaine maritime. Il est par contre très souhaitable qu'elle s'associe aux efforts des Etats désireux de protéger une ressource vivante importante mais particulièrement vulnérable, et de maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique antarctique.

La chasse aux phoques est d'ailleurs interdite par la législation française dans les eaux métropolitaines.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1^{er} juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 juillet 1974.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



CONVENTION

pour la protection des phoques dans l'Antarctique.

Les Parties contractantes,

Rappelant les mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique adoptées conformément au Traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 ;

Reconnaissant que la vulnérabilité des phoques de l'Antarctique à l'exploitation commerciale est l'objet d'une préoccupation générale et qu'il est en conséquence nécessaire de prévoir des mesures efficaces de protection ;

Reconnaissant que les réserves de phoques de l'Antarctique constituent une ressource vivante importante de l'environnement marin qui nécessite l'établissement d'un accord international pour sa protection efficace ;

Reconnaissant que cette ressource ne doit pas être épuisée par une exploitation excessive et qu'en conséquence les prises doivent faire l'objet d'une réglementation de manière à ne pas dépasser le niveau optimal admissible ;

Reconnaissant qu'afin d'améliorer les connaissances scientifiques et de rationaliser l'exploitation, il ne faut épargner aucun effort en vue d'encourager les recherches, biologiques et autres, sur les populations de phoques dans l'Antarctique et recueillir des renseignements à partir de ces travaux de recherche ainsi que des statistiques sur les futures opérations de chasse, de façon à ce que d'autres règlements appropriés puissent être formulés ;

Prenant acte du fait que le Comité scientifique pour la recherche antarctique du Conseil international des Unions scientifiques (C. S. R. A.) est disposé à se charger des tâches qui lui sont demandées dans la présente convention ;

Désireuses de promouvoir et de réaliser les objectifs concernant la protection, l'étude scientifique et l'utilisation rationnelle des phoques de l'Antarctique, et de maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Champ d'application.

1. La présente Convention est applicable aux mers situées au sud du 60° degré de latitude sud pour lesquelles les Parties contractantes confirment les dispositions de l'article IV du Traité sur l'Antarctique.

2. Les dispositions de la présente Convention peuvent être applicables à l'une quelconque ou à la totalité des espèces suivantes :

Mirounga leonina, éléphant de mer du sud ;
Hydrurga leptonyx, léopard de mer ;
Leptonychotes Weddelli, phoque de Weddell ;
Lobodon carcinophagus, phoque crabier ;
Ommatophoca rossi, phoque de Ross ;
Arctocephalus sp., otarie.

3. L'annexe jointe fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 2.

Mise en œuvre.

1. Les Parties contractantes conviennent que les phoques appartenant aux espèces énumérées à l'article 1^{er} ne seront pas tués ou capturés dans la zone à laquelle s'applique la présente Convention par leurs ressortissants ou par les navires battant leur pavillon respectif, sauf conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante adoptera, pour ses ressortissants et pour les navires battant son pavillon, les lois, règlements et autres mesures — notamment, si besoin est, un système de permis — qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 3.

Mesures annexes.

1. La présente Convention comprend une annexe précisant les mesures que les Parties contractantes adoptent aux termes de la présente Convention. A l'avenir, les Parties contractantes pourront adopter périodiquement d'autres mesures se rapportant à la protection, à l'étude scientifique et à l'exploitation rationnelle et humaine des populations de phoques, fixant, entre autres :

- a) Les prises autorisées ;
- b) Les espèces protégées et non protégées ;
- c) Les dates d'ouverture et de clôture de la saison de chasse ;
- d) Les zones ouvertes et zones fermées, avec énumération des réserves ;
- e) Les zones spéciales où aucun trouble ne sera causé aux phoques ;
- f) Les limites suivant le sexe, la taille ou l'âge pour chaque espèce ;
- g) Les restrictions relatives aux horaires et à la durée de la chasse, les limitations des moyens mis en œuvre et des méthodes employées pour la chasse ;
- h) Les types et caractéristiques techniques des engins, appareils et dispositifs qui peuvent être utilisés ;
- i) Les relevés de prises et autres données statistiques et biologiques ;
- j) Les procédures visant à faciliter l'examen et l'appréciation des informations scientifiques ;
- k) Les autres mesures réglementaires notamment un système d'inspection efficace.

2. Les mesures adoptées au paragraphe 1 du présent article seront fondées sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles.

3. L'annexe peut être amendée périodiquement conformément à la procédure prévue à l'article 9.

Article 4.

Permis spéciaux.

1. Nonobstant les dispositions de la présente Convention toute Partie contractante peut délivrer des permis de chasse pour la destruction ou la capture de phoques en nombres limités et conformément aux objectifs et principes de la présente Convention, aux fins suivantes :

- a) Fournir l'alimentation nécessaire aux hommes et aux chiens ;
- b) Permettre la recherche scientifique ; ou
- c) Fournir des spécimens pour les musées, les établissements d'enseignement et les institutions culturelles.

2. Chaque Partie contractante communiquera, aussitôt que possible, aux autres Parties contractantes et au C. S. R. A. l'objet et la teneur des permis délivrés aux termes du paragraphe 1 du présent article et, par la suite, les nombre de phoques tués ou capturés conformément à ces permis.

Article 5.

Echange d'informations et avis scientifique.

1. Chaque Partie contractante fournira aux autres Parties contractantes et au C. S. R. A. les informations énumérées à l'annexe, dans les délais qui y sont prescrits.

2. Chaque Partie contractante fera également connaître aux autres Parties contractantes ainsi qu'au C. S. R. A., avant le 31 octobre de chaque année, les mesures qu'elle aura prises conformément à l'article 2 de la présente Convention au cours de la période précédente s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin.

3. Les Parties contractantes n'ayant pas d'informations à transmettre aux termes des deux précédents paragraphes le feront savoir officiellement avant le 31 octobre de chaque année.

4. Le C. S. R. A. est invité à :

a) Examiner les informations reçues conformément au présent article ; favoriser l'échange des données et informations scientifiques entre les Parties contractantes ; recommander des programmes de recherche scientifique ; recommander que des données statistiques et biologiques soient recueillies au cours des expéditions de chasse aux phoques dans la zone d'application de la présente Convention, et proposer des modifications à l'annexe ;

b) Signaler, en se fondant sur les informations statistiques, biologiques et autres données disponibles, lorsque l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques de cette espèce ou sur le système écologique dans un lieu particulier.

5. Le C. S. R. A. est prié d'aviser le gouvernement dépositaire, qui en fera rapport aux Parties contractantes lorsqu'il considère que, dans une saison de chasse donnée, les limites de prise autorisées pour une espèce quelconque risquent d'être dépassées et, dans ce cas, de prévoir la date à laquelle les limites autorisées pour la prise semblent devoir être atteintes. Chaque Partie contractante prendra alors les mesures nécessaires pour empêcher ses ressortissants et les navires battant son pavillon de tuer ou de capturer les phoques de cette espèce après la date estimée jusqu'à ce que les Parties contractantes en décident autrement.

6. Le C.S.R.A. peut demander, si nécessaire, l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'élaboration de ses estimations.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, les Parties contractantes, conformément à leur droit interne, se communiqueront mutuellement et transmettront au C.S.R.A. pour examen, les statistiques se rapportant aux phoques de l'Antarctique énumérés au paragraphe 2 de l'article 1^{er} qui ont été tués ou capturés par leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon respectif dans la région des glaces dérivantes au nord du 60° degré de latitude sud.

Article 6.

Consultations entre les Parties contractantes.

1. A tout moment après le début des opérations de chasse à l'échelle commerciale, une Partie contractante peut proposer, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, la convocation d'une réunion des Parties contractantes en vue :

a) De créer, à la majorité de deux tiers des Parties contractantes, y compris les voix de tous les Etats signataires de la présente Convention qui assistent à la réunion, un système efficace visant à contrôler, y compris au moyen d'inspections, la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention ;

b) De créer une commission visant à accomplir les missions que les Parties contractantes pourraient estimer nécessaires de lui confier aux termes de la présente Convention ; ou :

c) D'examiner d'autres propositions, visant notamment à :

i) Obtenir l'avis de conseillers scientifiques indépendants ;

ii) Créer, à la majorité des deux tiers, un comité consultatif scientifique, auquel serait attribuée une partie ou la totalité des fonctions demandées au C.S.R.A. aux termes de la présente Convention, si la chasse aux phoques à l'échelon commercial atteignait des proportions importantes ;

iii) Réaliser des programmes scientifiques avec la participation des Parties contractantes ;

iv) Introduire des mesures réglementaires ultérieures, notamment des suspensions de chasse.

2. Si un tiers des Parties contractantes donne son accord, le Gouvernement dépositaire convoque cette réunion dans les meilleurs délais.

3. Une réunion sera convoquée à la demande de toute Partie contractante si le C.S.R.A. fait savoir que l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque de l'Antarctique dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques ou sur le système écologique dans un lieu particulier.

Article 7.

Examen de la mise en œuvre de la Convention.

Les Parties contractantes se réuniront dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention et, par la suite, au moins, tous les cinq ans, aux fins d'examiner la mise en œuvre de la Convention.

Article 8.

Amendements à la Convention.

1. La présente Convention peut être amendée à tout moment. Le texte de tout amendement proposé par une Partie contractante sera soumis au Gouvernement dépositaire qui le transmettra à toutes les Parties contractantes.

2. Si un tiers des Parties contractantes le lui demande, le Gouvernement dépositaire convoque une réunion pour étudier l'amendement proposé.

3. Un amendement entrera en vigueur au moment où le Gouvernement dépositaire aura reçu les instructions de ratification ou d'acceptation de toutes les Parties contractantes.

Article 9.

Amendements de l'annexe.

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'annexe de la présente Convention. Le texte des amendements proposés sera soumis au Gouvernement dépositaire qui le transmettra à toutes les Parties contractantes.

2. Tout amendement proposé entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes six mois après la date figurant sur la notification adressée par le Gouvernement dépositaire aux Parties contractantes si, dans les 120 jours qui suivent la date de la notification, il n'a été reçu aucune objection et si les deux tiers des Parties contractantes ont notifié leur approbation par écrit au Gouvernement dépositaire.

3. Si une Partie contractante fait connaître une objection dans les 120 jours qui suivent la date de la notification, la question est examinée par les Parties contractantes au cours de leur réunion suivante. Si la question n'est pas résolue à l'unanimité au cours de la réunion, les Parties contractantes signifient au Gouvernement dépositaire, dans les 120 jours qui suivent la date de clôture de la réunion, leur approbation ou leur rejet de l'amendement initial ou de tout nouvel amendement proposé par la réunion. Si, au terme de cette période, les deux tiers des Parties contractantes ont approuvé l'amendement en question, celui-ci entre en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de la réunion pour les Parties contractantes qui auront signifié entre-temps leur approbation.

4. Toute Partie contractante qui a fait objection à un amendement proposé peut à tout moment retirer ladite objection, et l'amendement proposé entre immédiatement en vigueur pour ladite Partie s'il est déjà en vigueur, ou il le devient à la date de son entrée en vigueur conformément aux termes du présent article.

5. Le Gouvernement dépositaire notifie immédiatement à chaque Partie contractante la réception de toute approbation ou objection, de tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de tout amendement.

6. Tout Etat qui devient partie à la présente Convention après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à l'annexe est lié par l'annexe ainsi modifiée. Tout Etat qui devient partie à la présente Convention pendant la période où un amendement proposé est en instance de discussion peut signifier son approbation ou son objection audit amendement dans les délais applicables aux autres Parties contractantes.

Article 10.

Signature.

La présente Convention restera ouverte, à Londres, à la signature, pour les Etats ayant participé à la conférence sur la protection des phoques de l'Antarctique tenue à Londres du 3 au 11 février 1972, pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1972.

Article 11.

Ratification.

La présente Convention est soumise à ratification ou acceptation. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désigné par les présentes comme le dépositaire.

Article 12.

Adhésion.

La présente Convention reste ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à y adhérer avec le consentement de toutes les Parties contractantes.

Article 13.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur pour tout Etat ratifiant la Convention, l'acceptant ou y adhérant le trentième jour qui suit la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 14.

Retrait.

Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année sur préavis donné au Gouvernement dépositaire au plus tard le 1^{er} janvier de la même année; à la réception de ce préavis, le Gouvernement dépositaire le communique immédiatement aux autres Parties contractantes. De même, toute autre Partie contractante peut, dans le mois qui suit la date de réception d'une copie de ce préavis transmise par le Gouvernement dépositaire, donner un préavis de retrait, de sorte que la Convention cesse d'être en vigueur, pour elle, le 30 juin de la même année.

Article 15.

Notifications incombant au Gouvernement dépositaire.

Le Gouvernement dépositaire notifie à tous les Etats signataires et adhérents :

a) Les signatures de la présente Convention, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, et les avis de retrait ;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de toute modification apportée à la Convention ou à son annexe.

Article 16.

Copies certifiées conformes et enregistrement.

1. La présente Convention, établie en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

2. La présente Convention sera enregistrée par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Londres, le 1^{er} juin 1972.

Pour l'Argentine :

GUSTAVO MARTINEZ ZUVIRIA.
9 juin 1972.

Pour l'Australie :

W. B. PRITCHETT.
5 octobre 1972.

Pour la Belgique :

J. VAN DEN BOSCH.
9 juin 1972.

Pour le Chili :

ALVARO BUNSTER.
28 décembre 1972.

Pour la France :

J. DE BEAUMARCHAIS.
19 décembre 1972.

Pour le Japon :

HARUKI MORI.
28 décembre 1972.

Pour la Nouvelle-Zélande :

MERWIN NORRISH.
9 juin 1972.

Pour la Norvège :

PAUL KOHT.
9 juin 1972.

Pour l'Afrique du Sud :

P. R. KILLEN.
9 juin 1972.

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

IPPOLITOV.
9 juin 1972.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

ANTHONY KERSHAW.
9 juin 1972.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

DONALD L. MCKERNAN.
28 juin 1972.

ANNEXE

1. Prises autorisées.

Les Parties contractantes limiteront pour chaque période d'un an, s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin inclus, le nombre total de phoques de chaque espèce qui pourront être tués ou capturés, aux chiffres indiqués ci-dessous. Ces chiffres sont sujets à révision à la lumière des évaluations scientifiques.

- a) 175.000 pour les phoques crabiers *Lobodon carcinophagus* ;
- b) 12.000 pour les léopards de mer *Hydrurga leptonyx* ;
- c) 5.000 pour les phoques de Weddell *Leptonychotes weddelli*.

2. Espèces protégées.

a) Il est interdit de tuer ou capturer les phoques de Ross *Ommatophoca rossi*, les éléphants de mer *Mirounga leonina* et les otaries du genre *Arctocephalus*.

b) Aux fins de protéger le peuplement adulte reproducteur pendant la période où il est le plus concentré et le plus vulnérable, il est interdit de capturer ou de tuer le phoque de Weddell *Leptonychotes weddelli* âgé d'un an ou de plus d'un an, entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier inclus.

3. Saison de chasse fermée et saison de chasse autorisée.

La période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août inclus est une période de chasse fermée, pendant laquelle il est interdit de capturer ou de tuer les phoques. La période comprise entre le 1^{er} septembre et le dernier jour de février constitue une saison de chasse autorisée.

4. Zones de chasse.

Chacune des zones de chasse aux phoques énumérées au présent paragraphe sera interdite à tour de rôle dans l'ordre indiqué ci-après à toute opération de chasse pour les espèces de phoques énumérées au paragraphe 1 de la présente annexe pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le dernier jour du mois de février inclus. Au moment où la Convention entrera en vigueur, cette fermeture affectera d'abord la zone fermée aux termes du paragraphe 2 de l'annexe B à l'annexe 1 du rapport de la cinquième réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Chaque zone sera rouverte à la chasse à l'expiration de la période d'interdiction qui la concerne.

Zone 1 : entre 60° et 120° de longitude ouest ;

Zone 2 : entre 0° et 60° de longitude ouest : cette zone comprend en outre la partie de la mer de Weddell qui s'étend à l'ouest du 60° degré de longitude ouest ;

Zone 3 : entre 0° et 70° de longitude est ;

Zone 4 : entre 70° et 130° de longitude est ;

Zone 5 : entre 130° de longitude est et 170° de longitude ouest ;

Zone 6 : entre 120° et 170° de longitude ouest.

5. Réserves de phoques.

Il est interdit de tuer ou de capturer les phoques dans les réserves suivantes qui constituent soit des régions de reproduction, soit le lieu de recherches scientifiques à long terme :

- a) la zone située autour des Orcades du Sud, entre 60°20' et 60°56' de latitude sud et 44°05' et 46°25' de longitude ouest ;
- b) la zone sud-ouest de la mer de Ross qui s'étend au sud du 76° degré de latitude sud et à l'ouest du 170° degré de longitude est ;
- c) la zone de l'anse Edisto au sud et à l'ouest d'une ligne allant du cap Hallett (72°19' de latitude sud, 170°18' de longitude est) à la pointe de Helm (72°11' de latitude sud, 170°00' de longitude est).

6. Echange d'informations.

a) Chaque Partie contractante fournira avant le 31 octobre de chaque année aux autres Parties contractantes et au C. S. R. A. un relevé des informations statistiques relatives à tous les phoques tués ou capturés par ses ressortissants et par les navires battant son pavillon dans la zone d'application de la présente Convention, au cours de la période précédente s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin. Ces informations comprendront les détails suivants classés par zones et par mois :

- i) le tonnage brut et net, la puissance au frein, le nombre des membres d'équipage et le nombre de jours d'activité des bâtiments battant pavillon de la Partie contractante ;
- ii) le nombre de phoques adultes et de jeunes phoques de chaque espèce capturés.

Sur demande spéciale, ces informations seront fournies pour chaque navire accompagnées de la position occupée par le navire à midi, chaque jour d'activité et du nombre des captures pour la journée en question.

b) Dès le début des opérations de chasse à l'échelle commerciale, des rapports indiquant le nombre de phoques tués ou capturés, et classés par espèce pour chaque zone, seront communiqués au C. S. R. A. sous la forme et aux intervalles (d'au moins une semaine) demandés par ce comité.

c) Chaque Partie contractante fournira au C. S. R. A. des informations biologiques portant particulièrement sur ce qui suit :

- i) le sexe ;
- ii) les conditions de reproduction ;
- iii) l'âge.

Le C. S. R. A. pourra demander des informations ou des spécimens supplémentaires avec l'approbation des Parties contractantes.

d) Chaque Partie contractante fournira aux autres Parties contractantes et au C. S. R. A. des informations sur les expéditions de chasse aux phoques envisagées, au moins trente jours avant que les navires y prenant part ne quittent le port d'attache.

7. Méthodes de chasse aux phoques.

a) Le C. S. R. A. est prié de rendre compte des méthodes employées pour la chasse aux phoques et de présenter des recommandations en vue d'assurer que les phoques soient tués ou capturés promptement, efficacement et sans souffrance.

Les Parties contractantes adopteront, dans la mesure nécessaire, des règles s'appliquant à leurs ressortissants et aux navires battant leur pavillon engagés dans ces opérations de chasse et de capture, en tenant compte du point de vue du C. S. R. A.

b) A la lumière des données scientifiques et techniques disponibles, les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures appropriées en vue d'empêcher leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon de tuer ou de capturer des phoques dans l'eau sauf, en nombre limité, à des fins de recherche scientifique et conformément aux objectifs et principes de la présente Convention. Ces travaux de recherche comprennent des études sur l'efficacité des méthodes employées pour la chasse aux phoques, du point de vue de l'exploitation et de l'utilisation humaine et rationnelle des ressources en phoques de l'Antarctique, ceci à des fins de protection. L'exécution et les résultats de tout programme de recherche scientifique de cette nature seront communiqués au C. S. R. A. et au Gouvernement dépositaire qui les transmettra aux Parties contractantes.